

PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE N° 844/2017

Autorisant le retrait des communes de Bois de Champ, Mortagne et les Rouges Eaux
de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5214-26 ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1251/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion, désormais dénommée « communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 229/2017 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bois de Champ (4 avril 2017), Mortagne (9 mai 2017) et les Rouges Eaux (17 mai 2017) demandant à bénéficier de la mise en œuvre de la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L5214-26 du CGCT dans le but de se retirer de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges afin d'adhérer à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 28 février 2017 émettant un avis favorable à l'adhésion des communes précitées ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en sa séance du 19 juin 2017 favorable au retrait des dites communes de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges, à 36 voix pour, 3 contre et 1 abstention ;

CONSIDERANT que les demandes de retraits susmentionnées sont conformes aux dispositions de l'article L5210-1-1 du CGCT ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 ER

Le retrait dérogatoire des communes de Bois de Champ, Mortagne et les Rouges Eaux de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges est autorisé, à compter du 31 décembre 2017, en application de l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 2

Le retrait mentionné à l'article premier du présent arrêté ne sera effectif que si les conditions d'adhésion des communes de Bois de Champ, Mortagne et les Rouges Eaux à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, figurant à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, sont remplies ;

ARTICLE 3

Il appartiendra aux communes de Bois de Champ, Mortagne et les Rouges Eaux, d'une part, et à la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges, d'autre part, de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, en application de l'article L5211-25-1 du CGCT. A défaut de délibérations conformes des assemblées délibérantes des parties, ces conditions seront fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

En application du 3ème alinéa de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L5214-26 du même code, ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixte départemental d'assainissement non collectif et de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal. Les conditions financières et patrimoniales de ces retraits devront être déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux de chaque commune concernée et des organes délibérants desdits syndicats mixtes. A défaut d'accord, ces conditions seront arrêtées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Bruyères, vallons des Vosges, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, les présidents des syndicats mixtes cités dans l'article 3 du présent arrêté et les maires des communes de Bois de Champ, Mortagne et les Rouges Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 29 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE N° 846/2017

Autorisant le retrait des communes d'Hergugney et de Savigny
de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5214-26 ;
VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2789:2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Epinal ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Hergugney et de Savigny en date du 10 février 2017 demandant à bénéficier de la mise en œuvre de la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L5214-26 du CGCT dans le but de se retirer de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire afin d'adhérer à la communauté d'agglomération d'Epinal ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Epinal du 30 mars 2017 émettant un avis favorable à l'adhésion des communes précitées ;
VU l'avis rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en sa séance du 19 juin 2017 favorable au retrait des dites communes de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire, à 34 voix pour, 6 contre et aucune abstention ;
CONSIDERANT que les demandes de retraits susmentionnées sont conformes aux dispositions de l'article L5210-1-1 du CGCT ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 ER

Le retrait des communes d'Hergugney et de Savigny de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire est autorisé, à compter du 31 décembre 2017, en application de l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales;

ARTICLE 2

Le retrait mentionné à l'article premier du présent arrêté ne sera effectif que si les conditions d'adhésion des communes de Hergugney et Savigny à la communauté d'agglomération d'Epinal, figurant à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, sont remplies ;

ARTICLE 3

Il appartiendra aux communes d'Hergugney et de Savigny, d'une part, et à la communauté de communes de Mirecourt Dompaire, d'autre part, de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, en application de l'article L5211-25-1 du CGCT. A défaut de délibérations conformes des assemblées délibérantes des parties, ces conditions seront fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

En application du 3ème alinéa de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L5214-26 du même code, ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixte départemental d'assainissement non collectif et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest Vosgien. Les conditions financières et patrimoniales de ces retraites devront être déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux de chaque commune concernée et des organes délibérants desdits syndicats mixtes. A défaut d'accord, ces conditions seront arrêtées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire, le président de la communauté d'agglomération d'Epinal, les présidents des syndicats mixtes cités dans l'article 3 du présent arrêté et les maires des communes d'Hergugney et de Savigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le

29 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de l'action locale

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-18, et L5211-19 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 autorisant la création du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ;

VU les délibérations de communes de Coyviller (04/04/2016), Filières (24/09/2016), Gorcy (19/03/2016), Lupcourt (01/07/2016) et Ugny (22/09/2016) demandant leur retrait du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ;

VU la délibération de la commune de Martincourt (15/04/2016) demandant son adhésion au syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) en date du 5 octobre 2016 acceptant la totalité de ces demandes ;

VU la lettre de notification de cette décision aux maires et présidents des collectivités membres du syndicat en date du 6 octobre 2016 ;

VU les délibérations des collectivités membres ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable pour les adhésions et avis défavorable pour les retraits ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-18, L5211-19 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : L'adhésion de la communauté de Martincourt au syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) est autorisée.

ARTICLE 2 : La commune de Martincourt est représenté au comité syndical du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

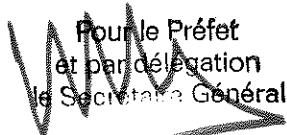
ARTICLE 3 : Le retrait des communes de Coyviller, Fillières, Gorcy, Lupcourt et Ugny du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) est autorisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ; les sous-préfets de Briey, Lunéville Neufchateau et de Toul ainsi que le président du syndicat mixte départemental d'assainissement autonome (SDAA54) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires et aux présidents des collectivités concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

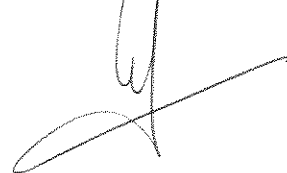
Nancy le, **21 JUIN 2017**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle


Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROTLD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 08825316A0002 déposée le 12 décembre 2016 à la mairie de Jeuxey (88) ;
- VU le recours exercé par la SNC LIDL, représentée par Maître David BOZZI, avocat, enregistré le 22 février 2017 sous le numéro 3260D et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges du 23 janvier 2017 concernant le projet porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de : 1 420 m² à Jeuxey (Vosges) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mai 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 18 mai 2017 ;

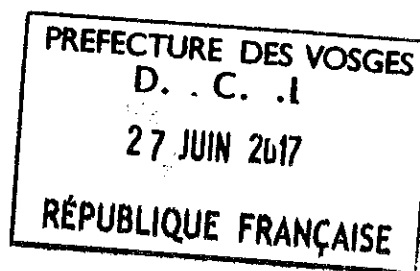
Après avoir entendu :

M. Sébastien De PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mrs GENIN, responsable immobilier LIDL, FOUQUERE responsable de l'étude de trafic, DUPUIS, et Me David BOZZI, avocat du porteur du projet ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2017 ;



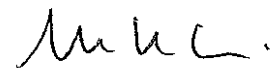
- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un supermarché dans une zone d'activités, à proximité immédiate d'une zone commerciale « Carrefour » ; que la localisation du projet est excentrée, à l'écart des centres-villes d'Epinal et de Jeuxey ; qu'ainsi, le projet ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que la zone d'habitat la plus proche se situe à 300 mètres ; que l'intégration urbaine du projet n'est ainsi pas optimale ;
- CONSIDERANT** que le projet est mal desservi par les transports en commun ; que l'arrêt de bus le plus proche est situé à 400 mètres du magasin avec une fréquence de passage insuffisante ;
- CONSIDERANT** que le projet ne fait pas d'effort particulier en termes d'insertion architecturale et paysagère, avec un bâtiment type non adapté à l'environnement local, contrairement à ce que propose la société LIDL sur d'autres implantations ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 420 m² à Jeuxey (Vosges).

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 8
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

